



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDUSTEEL FRANCE

56 rue Clémenceau
BP 19
71200 Le Creusot

Références : FC/MB/2024/L_262
Code AIOT : 0005401151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement INDUSTEEL FRANCE implanté Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 Le Breuil. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTEEL FRANCE
- Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 Le Breuil
- Code AIOT : 0005401151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site inspecté est une aciéries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <u>(1)</u> inspection	Proposition de délais
1	Suite de l'étude technico-économique concernant le traitement laitier	AP Complémentaire du 26/07/2019, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant l'inspection, deux demandes de compléments ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'étude technico-économique concernant le traitement laitier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Planning prévisionnel

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant est tenu de fournir une étude technico-économique concernant le traitement et les possibilités d'élimination des laitiers actuellement entreposés sur le site de l'aciérie.

A partir des résultats de la caractérisation et des propriétés physiques et physico-chimiques des laitiers stockés, l'exploitant étudiera notamment les possibilités de valorisation et de récupération des substances (métaux) et de valorisation des matières (utilisation en tant que matériaux).

A l'issue de l'étude technico-économique, en fonction de la (ou des) solution(s) retenue(s), un planning prévisionnel de résorption du stock historique sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit par ailleurs mettre en œuvre, toute technique opérationnelle permettant de limiter à la source la production des laitiers sidérurgiques non valorisables. Un suivi sur la quantité de laitiers générés par tonne d'acier produit est mis en place.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection tout élément justificatif sur la dangerosité des déchets et sous-produits générés.

Étude d'impact : en fonction des solutions et techniques retenues pour la gestion du stock

historique et la réduction à la source de laitiers non valorisables, l'exploitant sera tenu de mettre à jour sous un délai de 6 mois l'étude d'impact de l'installation d'entreposage des laitiers sur le site, et d'indiquer les dispositions complémentaires à mettre en place, le cas échéant.

Constats :

INSPECTION DU 16/12/2021

Par courrier du 3 septembre 2020, l'exploitant a transmis une étude technico-économique concernant le traitement et les possibilités d'élimination des laitiers actuellement entreposés sur le site de l'aciérie.

À partir des résultats de la caractérisation et des propriétés physiques et physico-chimiques des laitiers stockés, l'exploitant étudie les possibilités de valorisation et de récupération des substances (métaux) et de valorisation des matières (utilisation en tant que matériaux) conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

En conclusion de cette étude, l'exploitant propose d'étudier plus en détail le confinement sur site des stocks de laitier.

L'inspection indique que cette proposition en l'état ne pourra pas être retenue car contraire au SRADDET (Schéma Régional de l'Aménagement du Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et à la hiérarchie des modes de traitement.

L'exploitant précise lors de la visite d'inspection que sa proposition ne concernait que la gestion des stocks de laitier historiques.

Il indique par ailleurs travailler sur des solutionstchniques afin de pouvoir valoriser prochainement l'ensemble de sa production de laitiers sidérurgiques.

Une fois cette précision apportée, l'Inspection indique que l'étude contient 3 scenarii de confinement des laitiers sur site mais que l'exploitant ne propose pas parmi ces 3 scenarii la solution technique retenue pour la gestion du stock historique.

L'inspection rappelle alors que la mise à jour de l'étude d'impact devra permettre à l'exploitant de démontrer que la solution technique retenue permet de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Demande de complément n°2:

1/ Confirmer et justifier qu'aucune solution technique ne permet de valoriser dans des conditions économiques acceptables le stock de laitier.

2/ Mettre en place une solution technique en cours d'étude afin de valoriser au plus vite l'ensemble des laitiers produits sur le site et informer l'inspection de cette mise en place.

3/ Préciser les scénarios envisagés pour la gestion des laitiers historiques et justifier via la mise à jour de l'étude d'impact que ces scénarios et les techniques associées sont conformes à la réglementation applicable et permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

SUITES DE L'INSPECTION DU 16/12/2021

Par courrier du 1er février 2022, l'exploitant :

- confirme et justifie qu'aucune solution technique ne permet de valoriser dans des conditions économiques acceptables le stock de laitier existant ;
- expose les solutions envisagées pour la valorisation des laitiers nouvellement produits. Il indique qu'à ce stade, les solutions envisagées permettent d'envisager la possibilité de valoriser 50% des nouveaux laitiers produits ;
- rappelle que trois scénarii de confinement des anciens laitiers ont été proposés et qu'il reste dans l'attente d'un accord pour mettre en place le scénario n°3 qui consiste à une réhabilitation du dépôt conforme au guide de l'ADEME, avec une couverture semi-rigide.

Lors d'une réunion de travail le 29 novembre 2023, l'exploitant précise les avancées réalisées sur

ce projet. Il indique notamment que la valorisation des nouveaux laitiers est désormais supérieure à 50%.

L'inspection formule le jour de cette réunion les observations suivantes :

1) la condition d'acceptation par l'inspection du stockage sur place de l'historique est la valorisation des laitiers produits actuellement à 100%.

2) la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur place nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE et une demande d'institution de servitudes d'utilités publique. Dans ce cadre, INDUSTEEL doit étudier plus précisément la conformité à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La mise en œuvre de ce stockage impliquera la création des barrières passives et actives exigées par cet arrêté ministériel.

3) en cas de difficultés technico-économiques à respecter l'arrêté ministériel du 15/02/2016 qu'il conviendra de justifier, INDUSTEEL pourra utilement s'orienter vers un plan de gestion au sens "gestion d'un site pollué". Les exigences seraient toutefois proches (barrière passive et barrière active notamment). Il sera également nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP).

Dans tous les cas, le processus d'instruction aboutira à un arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescription complémentaire suivant la procédure choisie in fine et d'un arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique.

Lors de l'inspection du 16 juillet 2024, l'exploitant indique :

- que sur la partie gestion des nouveaux laitiers, 60% de ceux-ci sont actuellement valorisés. Des analyses sont réalisées sur chacune des coulées afin de mieux connaître la composition des laitiers et d'avoir plus de débouchés pour les valoriser. Les projets de valorisation en technique routière et via la filière béton sont actuellement les pistes les plus concrètes pour atteindre l'objectif de 100 % de nouveaux laitiers valorisés. Une rencontre avec la CUCM a enfin eu lieu pour faire connaître le produit.
- que sur la partie historique, 3 prestataires ont été consultés pour la réalisation du dossier. L'exploitant doit revenir vers l'inspection lorsque le choix du prestataire aura été validé en octobre 2024.

Constat 1-16072024 : Demande de complément : L'inspection reste dans l'attente d'une réponse aux 3 observations formulées lors de la réunion de travail du 29 novembre 2023 et rappelés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 12 février 2024, un pré-dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce pré-dossier concerne un projet d'implantation d'une coulée continue verticale sur le site de l'aciérie. La réalisation de ce nouveau mode de coulée viendra en complément du mode actuel de production d'acier sur le site, par la voie lingots. La production de lingots sera en partie substituée par la fabrication de brames minces, mais la coulée en lingot sera conservée pour certaines fabrications pour des marchés spécifiques, pour la production de lingots ronds et pour la fabrication de tôles épaisse. En ce sens, le projet n'a pas pour but d'augmenter la capacité de production du site, mais de faire évoluer les modes de fabrication de l'acier. Le volume produit restera essentiellement dépendant du marché et de la compétitivité du site.

En synthèse et selon l'exploitant, le projet d'implantation d'une coulée continue verticale à l'aciérie située sur le secteur Breuil d'Industeel France n'aurait pas d'impact notable sur le classement ICPE du site ni sur son classement SEVESO. Les impacts vis-à-vis de l'environnement seraient globalement limités et des dispositions seront mises en oeuvre pour les minimiser. Les aspects de sécurité des installations, en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement ou de sinistre seront maîtrisés par l'application des dispositions déjà déployées sur le site ou spécifiques à la nouvelle installation.

Dans ces conditions, l'inspection indique le jour de la visite qu'il est permis de conclure au caractère non substantiel des modifications envisagées avec l'implantation d'une coulée continue verticale à l'aciérie du Breuil.

L'exploitant a par ailleurs déposé le 2 avril 2024, 3 dossiers de déclaration pour des installations de stockage et d'utilisation de propane (rubrique n° 4718), de permanganate de potassium (rubrique n°4440) et d'oxygène (rubrique n° 4725).

Constat n°2-16072024 : Demande de complément : L'inspection indique le jour de la visite qu'il est nécessaire de compléter le pré-dossier et les 3 dossiers de déclaration sur la base d'un dossier unique de porter à connaissance qui devra contenir une analyse de la cohérence du projet avec les prescriptions réglementaires et plans en vigueur :

- en listant l'ensemble des actes administratifs délivrés à ce jour pour l'établissement
- en identifiant les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient ou seraient impactées par les modifications prévues sur le site
- en s'engageant au respect de ces prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral pour les installations nouvelles ou modifiées et/ou en proposant une nouvelle formulation des prescriptions le nécessitant pour tenir compte des modifications liées au projet
- en justifiant le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles ou modifiées,

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 3 mois
